

Service des Affaires Institutionnelles
DAJI/SAI/DLH/GC N° 2023-2024-118

**Arrêté portant création d'une régie d'avances auprès
du Campus de Terre Sainte**

Le Premier Vice-Président de l'Université de La Réunion,

- Vu le Code de l'éducation, notamment les articles R. 719-51 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements modifié ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu l'arrêté n°2021-2022-222 du 17 juin 2022 portant création d'une régie d'avances auprès du Campus de Terre Sainte ;
- Vu l'instruction générale N° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 sur les régies de recettes et d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement ;

Après avis conforme de l'Agent comptable de l'Université ;

Arrête

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du Campus de Terre Sainte.

Article 2 : Cette régie est installée à l'ÉSIROI, au 40 avenue de Soweto à Terre Sainte, 97455 Saint Pierre.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes dans la limite d'un montant unitaire de 600 € (six cents euros) :

- 1° : Dépenses de fournitures et matériels ;
- 2° : Achats de fournitures pour réceptions, frais de représentation et dépenses d'alimentation ;
- 3° : Frais d'affranchissement, timbres et timbres fiscaux à l'exclusion des amendes ;
- 4° : Dépenses de fonctionnement, de travaux, de réparation et d'entretien à caractère urgent et à titre non régulier.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- ✓ Numéraire.

Article 5 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 400 € (deux mille quatre cents euros).

Article 7 : Le régisseur verse auprès de l'Agent comptable la totalité des justificatifs de dépenses au minimum une fois par mois, notamment pour la reconstitution de l'avance.

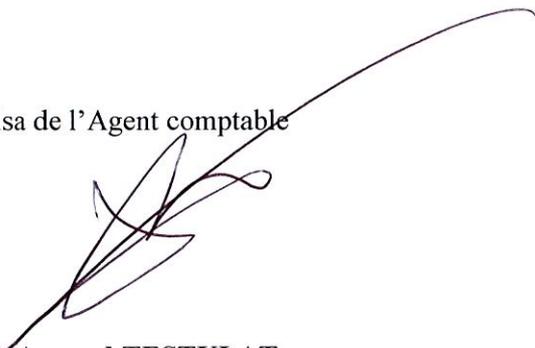
Article 8 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : L'arrêté n°2021-2022-222 du 17 juin 2022 portant création d'une régie d'avances auprès du Campus de Terre Sainte est abrogé.

Article 10 : Le Directeur Général des Services par intérim et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 19 février 2024

Visa de l'Agent comptable


M. Arnaud TESTULAT

Le Premier Vice-Président de l'Université
de La Réunion


Dr Dominique MORAU

Transmis à Monsieur le Recteur de la région académique de La Réunion, Chancelier des universités, le 13 MARS 2024

Publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, le 13 MARS 2024